

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DES ACTIVITES SUR LE LAC DE LA BATTANTE

Le Maire de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants,

Vu l'article R.610.5 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire la baignade, le patinage et le ski sur le « lac de la Battante »,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Lac de la Battante est interdit à tous utilisateurs, pour la pratique de la baignade, du patinage et du ski à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Mr le Chef de la Brigade de gendarmerie, Mr le Chef de la Police Municipale, Mr le Responsable des Services Techniques de Morzine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Morzine, le 21 juillet 2017
Gérard BERGER,
Maire de MORZINE-AVORIAZ